

DEPARTEMENT

PYRÉNÉES-ORIENTALES

CANTON

COTE VERMEILLE

COMMUNE

PORT-VENDRES

République Française

N° 02/2024

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ DES IMMEUBLES

Sur l'immeuble sis 12 rue Pierre Rameil

Le Maire de la Commune de PORT-VENDRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-14

VU le rapport de Monsieur Thibault LECLERQ, expert désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier par ordonnance en date du 17 août 2023 concluant à la nécessité d'appliquer la procédure de mise en sécurité des immeubles – procédure urgente,

VU l'arrêté n° 15-2023 du 1^{er} septembre 2023 portant mise en sécurité des immeubles et prescrivant des mesures d'urgence,

VU le rapport des services de la Police Municipale du 4 octobre 2023 constatant la réalisation des travaux,

VU le rapport de Monsieur Thibault LECLERQ, expert désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier par ordonnance, en date du 14 novembre 2023 constatant la réalisation des travaux,

CONSIDÉRANT la visite des services de Police Municipale en date du 4 octobre 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

CONSIDÉRANT la visite de Monsieur Thibault LECLERQ, expert, en date du 14 novembre 2023 constatant la réalisation des travaux permettant de lever le péril,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la réalisation des travaux de purge de la façade de l'immeuble sis 12 rue Pierre Rameil – 66660 PORT-VENDRES.

Article 2 : La mainlevée de l'arrêté 15-2023 du 1^{er} septembre 2023 portant mise en sécurité des immeubles et prescrivant des mesures d'urgence sur l'immeuble sis 12 rue Pierre Rameil – 66660 PORT-VENDRES est prononcée.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires de l'immeuble.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au préfet du département.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur la porte de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- Soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cédex 2)
- Soit par voie dématérialisée accessible par le site internet [https : \citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr)

Fait à Port-Vendres, le 2 février 2024

Le Maire,
Grégory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A peine d'irrecevabilité, le requérant doit s'acquitter lors de l'introduction de son recours de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à défaut de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture le : 16/02/24

Et publication ou notification du : 16/02/24

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240202-ARUR02-2024-AU16/02/24 au : 16/04/24
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024 Affiché sur le site le 16/02/24